Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19323702* belge



Déposé 27-06-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0728960245

Nom

(en entier): AHC Expertise

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Emile Van Becelaere 144

: 1170 Watermael-Boitsfort

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Extrait d'un acte reçu par Maître Bernard WILLOCX, Notaire de résidence à Bruxelles, le 26 juin 2019.

Fondateur:

Madame HERRERO CANGAS Alejandra Isabel, née à Boston (Etats-Unis d'Amérique) le 19 octobre 1978, domiciliée à 1170 Watermael-Boitsfort, avenue Emile Van Becelaere, 144.

Forme : société à responsabilité limitée.

Dénomination : AHC Expertise.

Région du siège social : Région de Bruxelles-Capitale

Adresse du siège social: Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), avenue Emile Van Becelaere, 144.

Objet social:

La société a pour objet, tant pour son compte propre que pour le compte d'autrui, en Belgique et à l' étranger :

- 1. toute opération se rapportant directement ou indirectement à la consultance, à la dispense de conseils, d'élaborations de stratégies, d'études et de services, en matière de communication, de gestion, d'administration et d'organisation d'entreprises, de management, de marketing, d' informatique, de ressources humaines, et de conseils juridiques, notamment en matière de relations internationales, de coopération au développement et d'affaires publiques;
- tout service administratif, informatique, de secrétariat et de traduction pour son compte propre ou pour compte de tiers;
- toute activité dans le secteur des relations publiques, en ce compris l'organisation d'événements, de réceptions, de cocktails, de fêtes et de soirées.
- 2. la constitution, le développement et la gestion d'un patrimoine immobilier pour son compte propre, en ce compris toutes les opérations immobilières y relatives telles que l'achat et la vente, l'échange, la location, la prise en location, la construction, la rénovation, l'aménagement et la décoration, le lotissement de tout immeuble ou la constitution et la gestion de tout droit réel immobilier.
- 3. la constitution, la valorisation et la gestion d'un patrimoine mobilier pour son compte propre seulement. A cet effet, elle peut participer à des souscriptions, à des achats et ventes de tous titres, actions, obligations, obligations convertibles ou avec droit de souscription, à des prises de participation, et ce, dans toute entreprise ou toute société industrielle, commerciale ou financière; et d'une façon générale faire toutes opérations relatives à la gestion de son portefeuille et de ses activités. La société pourra également acheter, vendre, donner ou prendre en location tout meuble ancien ou toute œuvre d'art, quelle qu'en soit la nature.
- 4. l'exercice de tout mandat de gérant, d'administrateur, de liquidateur et de membre du comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations, quel que soit son objet.
- 5. le cautionnement : la société peut se porter caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, avec ou sans constitution de sûreté réelle, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

Elle pourra faire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières ou civiles, ayant un

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

rapport direct ou indirect avec son objet.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui serait de nature à favoriser le développement de son entreprise ou à le lui faciliter.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Capitaux propres et apports :

Les capitaux propres de départ sont de mille euros (1.000,-€).

En rémunération des apports, cents (100) actions ont été émises.

Ces cents (100) actions ont toutes été souscrites, en espèces, au prix de dix euros (10 EUR) chacune.

En application de la faculté prévue à l'article 5:8 du Code des sociétés et des associations, aucun versement ne doit encore être effectué sur les actions au moment de la constitution.

Exercice social:

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce compétent d'une expédition dudit acte et finira le 31 décembre 2020.

Constitution de réserves – répartition des bénéfices - boni de liquidation :

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Assemblée générale ordinaire :

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation..

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu le premier vendredi du mois de juin de l'année 2021.

Administration - Représentation :

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Contrôle:

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Nominations:

1. Administrateur :

Le fondateur, exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale, a décidé de fixer le nombre d' administrateurs à un.

A été appelée aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Madame Alejandra HERRERO CANGAS, prénommée.

Le mandat de l'administrateur ainsi nommé est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

2. Commissaire:

Compte tenu des critères légaux, le fondateur, exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale, a décidé de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

3. Pouvoirs:

Madame Alejandra HERRERO CANGAS, prénommée, ou toute autre personne désignée par elle, est désignée en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

4. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation :

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er avril 2019 par Madame Alejandra HERRERO CANGAS, prénommée, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, (signé) Bernard WILLOCX,

Notaire.

Dépôt simultané de : Expédition – Statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").